



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Extension de l'aire de stationnement de l'hypermarché E. Leclerc
sur la commune de Falaise »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003565 relative au projet d'extension de l'aire de stationnement de l'hypermarché E. Leclerc sur la commune de Falaise (Calvados), télédéclarée (n°A-0-20NW8S9KW) par Monsieur Hervé GAUCHARD, président de la société SAS SODISFAL, maître d'ouvrage, reçue complète le 17 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de 167 places de stationnement supplémentaires en extension du parking destiné à la clientèle de l'hypermarché E.Leclerc, situé 2 rue Louis Rochet à Falaise, portant ainsi le nombre de places de stationnement à 561 dont 12 places pour personnes à mobilité réduite ; que le projet qui représente une surface ajoutée de stationnement de 4 000 m², est mis en œuvre sur des zones en enrobé et béton existantes, en remplacement de la station-service et de la station de lavage prévues d'être démolies, supprimant ainsi leurs éventuelles nuisances, et qu'il ne contribue pas à augmenter de façon notable les surfaces déjà imperméabilisées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur, ainsi que d'un permis de démolir, un diagnostic environnemental ayant été réalisé sur le site de la station-service ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet sont prévues la mise en place de plantations d'accompagnement, ainsi que de fourreaux pour installations de bornes de recharges électriques ; que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin tampon après passage dans un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans un espace identifié, dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Nature 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques naturel, technologique ou minier ;
- n'est pas situé dans ou a proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de l'aire de stationnement de l'hypermarché E. Leclerc sur la commune de Falaise (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr